

ASSEMBLÉE  
DE LA  
POLYNÉSIE FRANÇAISE

-----  
Commission des institutions,  
des affaires internationales et européennes  
et des relations avec les communes  
-----

Papeete, le 22 MAI 2020

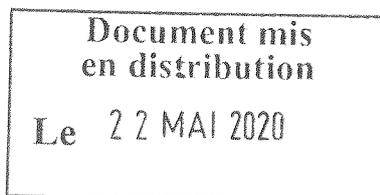
N° 33 - 2020

**RAPPORT**

relatif à l'avis de l'assemblée de la Polynésie française sur le projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Conseil fédéral suisse relatif à la coopération bilatérale en matière d'instruction militaire,

présenté au nom de la commission des institutions, des affaires internationales et européennes et des relations avec les communes,

par M. le représentant Yves CHING



Monsieur le Président,  
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 879/DIRAJ du 27 décembre 2019, le haut-commissaire de la République en Polynésie française a soumis pour avis à l'assemblée de la Polynésie française, un projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Conseil fédéral suisse relatif à la coopération bilatérale en matière d'instruction militaire.

**1. Présentation de l'accord :**

Le gouvernement de la République française et le Conseil fédéral suisse ont signé, le 23 novembre 2018, un accord qui vise à consolider les relations de défense des deux pays. Ils rénovent ainsi leur coopération en matière de défense jusqu'alors fondée sur deux accords signés en 1997 (*voir accord relatif aux activités bilatérales d'entraînement et d'échanges entre l'armée de l'air française et les forces aériennes suisses, signé le 14 mai 1997*) et 2003 (*voir décret n° 2004-115 du 2 février 2004 portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Conseil fédéral suisse relatif aux activités communes d'instruction et d'entraînement des armées françaises et de l'armée suisse*).

L'amendement des accords existants aurait nécessité de nombreuses et importantes modifications d'où le choix par les deux parties de refondre le cadre bilatéral de cette coopération par le biais d'un nouvel accord intergouvernemental dont l'entrée en vigueur coïncidera avec l'abrogation des accords de 1997 et 2003.

Cet accord, signé le 23 novembre 2018 et rédigé de manière réciproque, fixe les conditions et les modalités de coopération entre la France et la Suisse et reprend certaines dispositions classiques des accords abrogés. Il prend en compte la neutralité de la Suisse, qui, de ce fait, ne sera engagée qu'en cas d'opérations humanitaires.

L'accord est composé d'un préambule, rappelant la volonté des parties de contribuer au renforcement de la paix, de la confiance et de la stabilité dans le monde, et de vingt articles complétés par une annexe précisant les modalités financières de la coopération.

Il définit le cadre juridique dans lequel ces activités de coopération doivent s'exercer. Ainsi, en s'appuyant sur les principes de réciprocités et de respect mutuel, sont précisées :

- les formes de coopérations entre les parties ;
- les autorités compétentes pour la mise en œuvre de l'accord ;
- le traitement des informations classifiées ;
- les obligations générales des parties pour la mise en œuvre de la coopération ;
- le statut des membres des forces armées d'États tiers ;
- les règles relatives à l'organisation du commandement et des réunions bilatérales, à la sécurité générale, notamment aérienne, au port d'armes et de munitions, aux soins médicaux, aux financements de la coopération ;
- les règles applicables aux personnels en matière de domiciliation fiscale et en cas de décès ;
- les dispositions imputables en cas d'éventuels différends relatifs à l'application ou à l'interprétation de l'accord.

## 2. Observations

L'assemblée est aujourd'hui consultée dans la mesure où certaines des dispositions de cet accord touchent aux compétences de la Polynésie française, notamment en matière fiscales et douanières.

Il en va ainsi notamment de l'article 14 de l'accord, relatif à la fiscalité, qui dispose que « *pour l'application des impôts sur le revenu et sur la fortune ainsi que des droits de succession et de donation, les membres du personnel de la Partie d'envoi qui, à seule fin d'exercer leurs fonctions dans le cadre de la coopération, ont établi leur résidence sur le territoire de la Partie d'accueil, sont considérés, aux fins de l'application de la convention de 1966 et de la législation respective des Parties relative aux droits de succession et de donation, comme conservant leur résidence fiscale dans la Partie d'envoi qui leur verse leurs soldes, traitements et autres rémunérations similaires* ».

En raison de l'éloignement géographique entre la Polynésie française et la Suisse, la probabilité que le pays accueille l'armée suisse est faible. Par conséquent, les incidences financières seront limitées.

\* \* \* \* \*

*Au regard de ces éléments, la commission des institutions, des affaires internationales et européennes et des relations avec les communes, réunie le 20 mai 2020 pour examiner ce dossier, propose à l'assemblée de la Polynésie française d'émettre un avis favorable au projet de loi présenté.*

LE RAPPORTEUR

Yves CHING

## Quelques données de base sur la Suisse

	Suisse
Distance depuis la Polynésie française	16 120 km
Capitale	Berne
Langues officielles (2015)	allemand (64%), français (23%), italien (8%), romanche (5%)
Population (2017 ; en millions d'habitants)	8,448
Superficie	41 285 km <sup>2</sup>
Monnaie	Franc suisse (CHF)
Code ISO 4217	1 CHF = 110,853 XFP (au 14 janvier 2020)
PIB (2017 ; en milliards de CHF)	669
Taux de croissance annuel (2017)	+1,09 %
Ressources principales	Agriculture : 0,7 % Industrie : 26,8 % Services : 72,5 %
Situation économique	- Dépendante de ses relations extérieures pour ses approvisionnements en matière de ressources fossiles ; - Exportations importantes des machines-outils (56 milliard de CHF), produits issus de la chimie et de l'industrie pharmaceutique (45 milliards de CHF) ;
Forme de l'État et Institutions	- Etat fédéral, démocratie semi-directe ; - Présidente de la Confédération : Simonetta Sommaruga, depuis le 1 <sup>er</sup> janvier 2020 ; - Parlement bicaméral : le Conseil national (200 députés) et le Conseil des Etats (46 membres)
Dates historiques	- 1291 : Naissance de la Suisse - 1798 : La République helvétique - 1848 : la Constitution Fédérale - 1929 : Crise économique provoquant un chômage massif - 1948 : Adhésion à l'OECE - 1999 : Nouvelle Constitution fédérale - 2002 : Adhésion à l'ONU
Situation géographique	- Europe centrale ; - Frontières : Allemagne, Autriche, France, Liechtenstein, Italie.
Accords et traités avec la France	- 1882 : Traité sur l'établissement des Français en Suisse et des Suisses en France - 1972 : Accord de libre échange - 1999 : Accords bilatéraux I - 2004 : Accords bilatéraux II - 2002 : Accords de libre circulation des personnes

**Sources :**

- Site internet du [Ministère français des affaires étrangères](#)
- Site internet du [Parlement Suisse](#)
- Site internet de l'[Union Parlementaire](#)
- Site internet de [economiesuisse.ch](http://economiesuisse.ch)



ASSEMBLÉE  
DE LA  
POLYNÉSIE FRANÇAISE

----

AVIS N°

A/APF

DU

---

sur le projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Conseil fédéral suisse relatif à la coopération bilatérale en matière d'instruction militaire

---

L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 879/DIRAJ du 27 décembre 2019 du haut-commissaire de la République en Polynésie française soumettant à l'avis de l'assemblée de la Polynésie française un projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Conseil fédéral suisse relatif à la coopération bilatérale en matière d'instruction militaire ;

Vu la lettre n° /2019/APF/SG du portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° du de la commission des institutions, des affaires internationales et européennes et des relations avec les communes ;

Dans sa séance du

ÉMET L'AVIS SUIVANT :

Le projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Conseil fédéral suisse relatif à la coopération bilatérale en matière d'instruction militaire recueille un *avis favorable* de l'assemblée de la Polynésie française.

Le présent avis sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et transmis, accompagné de son rapport de présentation, au haut-commissaire de la République en Polynésie française, au Président de la Polynésie française, aux présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat et aux parlementaires de la Polynésie française.

*La secrétaire,*

*Le président,*

Béatrice LUCAS

Gaston TONG SANG